FRC 2.17337

17337

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12013

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS,

PAR JOHANNOT,

SUR LA RÉSOLUTION relative aux sommes qui seront reconnues, dans chacun des départemens du ministère, être dues à des créanciers & fournisseurs de la République, pour des causes antérieures à l'établissement de la République.

Séance du 3 ventôse an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JE suis chargé de vous faire le rapport de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative aux sommes dues à des

créanciers & fournisseurs de la République, antérieurement à la mise en activité de la constitution, & à l'admission de ces créances en paiement des biens nationaux.

L'urgence est motivée sur la nécessité d'applanir toutes les difficultés qui pourroient arrêter l'exécution de la loi du 16 brumaire dernier concernant l'aliénation des domaines nationaux.

Votre commission vous propose de l'adopter.

La résolution porte que *les sommes qui seront reconnues, dans chacun des départemens du ministère, être dues à des créanciers & fournisseurs de la République pour des causes antérieures à la mise en activité de la constitution de l'an* 3 (3 *brumaire an* 4), *seront ordonnancées respectivement par chacun des ministres, sans que le montant desdites ordonnances soit imputable sur les crédits ouverts aux ministres par des lois postérieures à la constitution.*

Article 2. *Ces ordonnances seront timbrées* arriéré; *& après qu'elles auront été visées par la trésorerie, elles pourront être admises, aux termes de l'article* 2 *de la loi du* 16 *brumaire an* 4, *en paiement de la partie du prix des domaines nationaux vendus ou à vendre en exécution de ladite loi, qui n'est pas payable en numéraire & en obligations souscrites par l'acquéreur.*

Au premier aspect rien de plus indifférent que le fond de ce projet; mais les conséquences en sont de la plus haute importance quand on les développe; elles méritent toute votre attention. C'est quelquefois dans les détails les plus arides & les plus obscurs de l'administration que la sagacité se montre le mieux, & l'éclat des travaux n'est pas toujours en proportion de leur utilité.

Cette résolution a été rédigée dans le but louable sans doute de venir au secours des fournisseurs arriérés, de les

faire participer aux acquisitions des domaines nationaux, & de multiplier ainsi les enchérisseurs.

Examinons si ce but a été rempli, & si la rédaction est assez précise pour éviter les embarras & les incertitudes dans l'exécution.

L'article premier parle *des sommes qui seront reconnues, dans chacun des départemens du ministère, être dues à des créanciers & fournisseurs.*

Par qui ces sommes seront elles reconnues être dues aux créanciers & fournisseurs ? On ne peut appliquer cette disposition qu'aux ministres, puisque la fin du même article porte que *ces sommes seront ordonnancées par chacun des ministres.*

Les ministres ne peuvent ordonnancer sans examen de toutes les pièces de comptabilité. Les voilà donc liquidateurs d'un arriéré considérable & très compliqué, appelés à juger des faits passés long-temps avant leur existence ministérielle.

Jamais une aussi grande latitude ne fut donnée à des ministres en aussi peu de paroles. Ainsi, au milieu des travaux qui absorbent leur temps pour les affaires courantes, il faut qu'ils prennent sous leur responsabilité un arriéré qui embrasse toutes les époques antérieures à la constitution, & par une disposition tellement vague, qu'elle rétrograde à l'infini, & fournira des moyens de reproduire une foule de demandes déja rejetées de l'arriéré de l'ancienne dette, mais qui seront constamment présentées sous de nouvelles formes.

Chacun sait que l'examen d'un seul titre de créance occupe souvent plusieurs décades un homme instruit & laborieux : que deviendront tant de milliers de titres répartis dans les bureaux de sept ministres ? Ils feront le partage d'une foule

de commis : à peine reſtera-t-il aux miniſtres le temps d'apoſer la ſignature à leurs déciſions.

Pour ſe faire une idée de l'immenſe attribution que l'on propoſe de donner aux miniſtres, & pour juger le nouveau mode de liquidation que l'on vous propoſe d'adopter, il eſt utile de vous préſenter le tableau de tous les détails & de tous les rapports qui appartiennent aux différentes liquidations de l'arriéré.

Toutes les parties de l'adminiſtration, depuis le commencement de l'année 1792, ont paſſé ſucceſſivement par différentes mains ; elles ont varié dans leurs principes & dans leurs formes ; elles ont été conduites par des agens qui ont des intérêts oppoſés, & qui tous ont des comptes à rendre.

Dans la partie de l'habillement, l'adminiſtration a changé cinq fois en 1793, & chacune de ces adminiſtrations doit compte à celle qui lui a ſuccédé.

Dans celle des ſubſiſtances militaires, il y a eu des variations à-peu-près auſſi multipliées. L'adminiſtration des ſubſiſtances générales, la commiſſion du commerce, celle des approviſionnemens & la commiſſion intermédiaire, ſe ſont ſuccédées dans un très-court eſpace de temps ; les comptes de chacune de ces adminiſtrations ont des rapports eſſentiels & de la plus grande importance avec celles qui l'ont ſuivie. Les miniſtres actuels ſont ſi peu propres à opérer ces liquidations, qu'ils ſont au moins comptables de ces adminiſtrations pour les effets & ſubſiſtances qu'ils en ont retirés.

D'ailleurs, comment ſeroit-il poſſible que chaque miniſtre fût chargé des comptes arriérés correſpondans à leur adminiſtration ? Les commiſſions exécutives qui les ont précédés, embraſſoient à-la-fois toutes les parties des différens miniſtères : la commiſſion du commerce géroit les ſubſiſtances de Paris, celles de la guerre, de la marine & de l'intérieur ;

elle fourniſſoit indiſtinctement à l'habillement des troupes de terre & de mer; elle approviſionnoit tous les magaſins de la République dans leſquels il n'y a pas un département du miniſtère qui n'ait puiſé en raiſon de ſes beſoins; les comptes de la commiſſion du commerce & de celle des approviſionnemens ne pourroient jamais être rendus, ſi les parties qui reſtent à régler, ſi les titres & pièces de comptabilité qui y ſont relatifs étoient diſſéminés dans chacun des départemens miniſtériels.

La commiſſion des tranſports faiſoit les convois pour la guerre, la marine & l'intérieur; celle des armes & poudres fourniſſoit à ces départemens; celle des hôpitaux recevoit & ſoignoit les malades de l'intérieur, de la marine & de la guerre. Il eſt facile d'appercevoir quelle incroyable confuſion naîtroit du déplacement & de la diſperſion des titres & papiers.

Lors même que cette diviſion des objets & des papiers n'auroit pas tous les inconvéniens indiqués, comment pourroit-elle être opérée, la diviſion des travaux entre chaque miniſtère n'étant plus la même depuis que la conſtitution eſt en activité? Les conſulats, par exemple, étoient dans le département de la marine; ils ſont aujourd'hui dans celui des affaires extérieures; les affaires de la police étoient dirigées par le miniſtre de l'intérieur, & ainſi de ſuite. Que d'erreurs & de doubles emplois pourroient naître de cette confuſion!

Obſervez en outre, que tel fourniſſeur qui paroît créancier du département de la guerre, peut être débiteur à la la marine; les paiemens ſe ſont faits par à-comptes, & très-ſouvent en effets ou marchandiſes priſes tant dans l'intérieur que dans les divers ports de la République.

L'article premier de la réſolution qui vous eſt préſentée, porte, *que les ſommes qui ſeront reconnues, dans chacun des départemens du miniſtère, être dûes à des créanciers & four-*

neurs de la République, &c. Ainsi l'on a assimilé les *créanciers* aux *fournisseurs*. Cette erreur peut avoir les inconvéniens les plus graves ; elle pourroit soustraire à la connoissance du liquidateur général des créances importantes, & fournir un moyen de reproduire celles qu'il auroit déja rejetées.

Il résulte des diverses observations que je viens de vous soumettre la démonstration de l'impossibilité absolue où sont les ministres actuels de faire liquider les comptes des fournisseurs antérieurs à la création de leur ministère.

De cette question dont l'on ne saisit pas tous les rapports au premier coup-d'œil, dépend une partie de la fortune publique.

Ce n'est qu'en centralisant cette liquidation générale de l'arriéré, que l'on pourra la tirer du chaos où elle est plongée, que l'on parviendra à faire rendre compte à tous ceux qui ont disposé des effets ou des deniers de la République. Cette liquidation n'est pas seulement relative au compte des deniers ; elle doit sur-tout comprendre celui des matières : il faut en remontant à l'origine des opérations, atteindre ceux qui ayant été détenteurs d'effets, marchandises ou approvisionnemens appartenans à la République, n'ont point justifié de leur emploi.

Il reste à examiner à qui doit être confiée cette liquidation centrale.

Ce ne peut être aux commissaires de la comptabilité. Ces juges constitutionnels des comptes liquidés ne peuvent dans aucun cas, être liquidateurs eux-mêmes ; ils seroient juges de leur propre ouvrage.

La trésorerie nationale peut bien moins encore en être chargée : déja encombrée par des travaux trop multipliés, son organisation a besoin d'être simplifiée dans toutes ses parties. Quand cette immense liquidation pourroit y être réunie, les commissaires de la trésorerie ne seroient pas

compétens pour ſurveiller l'ordonnance, puiſqu'alors ils réuniroient les qualités incompatibles de liquidateurs, ordonnateurs, contrôleurs & payeurs; une pareille cumulation ſeroit le bouleverſement de tous les principes de comptabilité.

La Conſtitution a ſagement rendu les commiſſaires de la tréſorerie indépendans du pouvoir exécutif.

Cette indépendance eſt applicable à leurs attributions conſtitutionnelles, dans leſquelles ils doivent être rigoureuſement renfermés; ce ſont des receveurs & payeurs dont la caiſſe ne doit être ouverte qu'en conſéquence de la loi.

Où ſeroit la reſponſabilité? que deviendroit la fortune publique, ſi des adminiſtrateurs indépendans pouvoient ordonnancer, puiſer dans les caiſſes, ou faire des opérations avec les fonds publics, à l'abri de cette indépendance?

Le liquidateur général ſembleroit devoir être plus naturellement chargé de cette liquidation: mais, je le répéterai, il n'eſt pas ſeulement queſtion du compte des deniers, il faut encore examiner & liquider le compte des matières; il faut ſuivre l'emploi d'une quantité d'objets provenant des réquiſitions, des priſes, & des divers magaſins de la République; il faut rechercher & pourſuivre tous les détenteurs de ces objets. C'eſt ainſi que, par une marche à-la-fois vigoureuſe & intelligente, on fera entrer au tréſor public des ſommes conſidérables.

Pour remplir ce but, il faut un bureau particulier, dirigé par des perſonnes expérimentées en matière de commerce, qui puiſſent vérifier tous les échanges avec les étrangers, connoître la valeur de tous les objets, & procéder à l'examen des comptes les plus compliqués. Ainſi, lors même que le liquidateur général devroit en être chargé, un bureau particulier ſeroit indiſpenſable.

Ce mode de liquidation conduit à examiner la nature

des comptes rendus & le genre de responsabilité de chacune des administrations.

La Constitution a posé des bases de comptabilité ; des développemens sont indispensables. Le Corps législatif ne tardera pas sans doute à déterminer d'une manière précise :

Quelle est la nature des comptes à rendre par les ministres & autres ordonnateurs, pour que leur responsabilité ne soit pas illusoire ;

Quel est le compte à rendre par la trésorerie, & la nature des pièces qui doivent y être jointes ;

Dans quelle forme & dans quel délai ce compte général doit être jugé par les commissaires de la comptabilité, pour que la responsabilité des comptables ait un terme.

Le Conseil des Cinq-Cents a nommé une commission spéciale pour s'occuper d'un mode de liquidation de l'arriéré; elle ne tardera pas à faire son rapport ; elle proposera en même temps sans doute de déterminer à qui appartiendra le droit d'ordonnancer les objets qui seront liquidés.

Elle fixera aussi comment seront ordonnancées les sommes dues à des fournisseurs déjà liquidés, mais qui n'ont pu recevoir leurs ordonnances ; parce que les ministres ayant des crédits ouverts pour les services courant ne pouvoient ordonnancer l'arriéré.

Divers fournisseurs de bonne foi souffrent, & attendent avec impatience une décision.

L'article II de la résolution que nous discutons porte que *Ces ordonnances seront timbrées du mot* arriéré.

Pourquoi frapper ainsi d'anathème ces créances ? l'on ne doit en reconnoître que de légitimes ou de frauduleuses : celles qui sont légitimes forment une seule classe, quelle que soit leur date.

Sans doute un devoir impérieux nous force à consacrer nos ressources du moment aux besoins urgens des armées qui préparent la paix par des victoires. Il en résulte des retards momentanés dans le paiement des créanciers de la République, & ils ne peuvent espérer que des répartitions lentes & successives.

En attendant que nous puissions être complétement justes à leur égard, ils ont la faculté d'échanger leurs créances contre des biens nationaux. Cette voie leur est ouverte par la loi du 16 brumaire, & il est inutile de le répéter dans cette résolution.

Nous avons prouvé :

1°. Que la résolution proposée attribue aux ministres actuels la liquidation d'un arriéré antérieur à leur institution, dont il n'on aucune connoissance ;

2°. Que ces ministres, étant comptables eux-mêmes des commissions administratives, ne peuvent en être les liquidateurs ;

3°. Que des liquidations aussi importantes & aussi compliquées ne pourroient être livrées aux commis des sept ministres, sans compromettre la fortune publique ;

4°. Que les commissions administratives ayant approvisionné indistinctement les divers départemens des ministères, la division est impossible ;

5°. Que la dispersion dans les bureaux des ministres de titres & papiers, dont plusieurs sont communs à divers ministres, la liquidation seroit interminable & les dilapidateurs impunis ;

6°. Qu'une liquidation centrale peut seule éviter tous ces abus ;

7°. Que les *créanciers* étant mis, dans la résolution, sur la même ligne que les *fournisseurs*, ils pourroient être sous-

traits à la connoiſſance du liquidateur général, on reproduiſe auprès des miniſtres des créances qu'il auroit rejettées ;

8°. Que le mot *arriéré* dont doivent être timbrées les ordonnances, les frappe d'une déſaveur injuſte;

9°. Que la réſolution propoſée eſt inutile & prématurée, puiſqu'une commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents s'occupe d'un projet de liquidation centrale de l'arriéré ;

10°. Enfin, que l'admiſſion des ordonnances en paiement des biens nationaux eſt inutile, puiſqu'elle eſt déja prononcée par la loi du 16 brumaire.

En conſéquence, votre commiſſion vous propoſe de rejetter la réſolution.

Nota. La réſoluion a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe an V.